



**Rapport de la commission des affaires extérieures  
au Grand Conseil  
relatif au  
rapport annuel 2015 de la commission interparlementaire  
Détenition pénale**

(Du 27 avril 2017)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés,

## **1. INTRODUCTION**

La commission des affaires extérieures a l'avantage de vous transmettre le rapport annuel 2015 de la commission interparlementaire Détenition pénale.

Une délégation de trois députés participe aux travaux de la commission interparlementaire Détenition pénale. Cette délégation est composée de:

M. André Frutschi	(PVS), président de la délégation
M <sup>me</sup> Sylvie Fassbind-Ducommun	(PS)
M. Damien Humbert-Droz	(PLR)

## **2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

Lors de sa séance du 27 avril 2017, la commission a examiné le rapport de la commission interparlementaire Détenition pénale.

## **3. CONCLUSION**

Le présent rapport a été adopté par la commission le 27 avril 2017, à l'unanimité des membres présents.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 27 avril 2017

Au nom de la commission  
des affaires extérieures:

*La présidente,*  
F. NATER

*Le rapporteur,*  
N. RUEDIN

## **RAPPORT de la Commission interparlementaire 'détenue pénale' aux parlements des cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève, du Jura et du Tessin pour l'année 2015**

La Commission interparlementaire (CIP) chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale<sup>1</sup>, composée des délégations des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, réunie à Fribourg le 4 mai 2015, vous transmet son rapport annuel.

### **Mission et mode de travail de la Commission interparlementaire**

La Commission est chargée d'exercer la haute surveillance sur les autorités chargées de l'exécution des deux concordats. Pour accomplir ses tâches, la Commission se base en premier lieu sur un rapport qui lui est soumis chaque année par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP). L'information véhiculée par le rapport est ensuite complétée par des questions orales adressées en cours de séance au représentant de la Conférence.

### **Rapport de la CLDJP du 6 mai 2016 et observations de la Commission interparlementaire**

La Commission remercie la Conférence pour son rapport, qu'elle accueille favorablement et avec intérêt. Les points suivants ont spécialement retenu son attention :

#### **A) Avancement des travaux dans le domaine de la surveillance électronique (Electronic Monitoring ; EM)**

*Extrait du rapport de la CLDJP :*

*Dans [le cadre du projet Electronic Monitoring], il est prévu de créer une association réunissant tous les cantons et ayant pour but d'assurer les investissements et l'exploitation de la surveillance électronique sur le plan suisse. [...].*

*Cependant, le groupe de coordination a réalisé [...] que si cette association était créée selon la planification initiale, Zürich n'en ferait pas partie (du moins au départ) vu que ce canton est lié [par contrat] jusqu'en 2020, voire 2023. Les autres cantons du concordat oriental pourraient également choisir de se greffer sur Zürich, [...]. L'association aurait dès lors une taille trop petite impliquant pour les cantons la constitution de coûts d'investissement trop élevés. [...]*

*Le canton de Zurich souhaite rejoindre la solution suisse dès que son propre contrat arrivera à échéance. Dans l'intervalle, [il] est cependant prêt à laisser d'autres cantons participer à son système. Ainsi, tous les cantons pourraient [en disposer] dès le début 2017. L'acquisition de la solution suisse pourrait ainsi être retardée dans l'objectif de la finaliser pour 2020. [...].*

→ La Commission interparlementaire constate que le projet avance moins vite que prévu. Elle salue la volonté des cantons de mettre en place une solution à l'échelle nationale. Elle répète son souhait que les questions liées à la protection des données soient prises très au sérieux, notamment lorsque des entreprises privées sont appelées à manipuler des données sensibles. Une partie des membres de la Commission s'opposent au principe même de déléguer à des entreprises privées, ne fût-ce que partiellement, l'exécution de sanctions pénales.

<sup>1</sup> Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin ; concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

## B) Révision du système des prix de pension

Extrait du rapport de la CLDJP :

- *Le groupe de travail devant définir les standards en vue de la fixation des nouveaux prix de pensions des établissements du concordat latin a pris un peu de retard. La récolte des éléments pertinents pour ce faire devait se réaliser par le biais d'un mandat externe. [...] L'établissement du cahier des charges a [...] pris plus de temps que prévu et n'a pas encore pu être finalisé [...]. L'appel sera lancé le 1er juillet 2016 dans la perspective de disposer du rapport final en août 2017.*

→ La Commission prend acte, avec regret, que les travaux visant à adapter les prix de pension [actuellement : des prix politiques ne couvrant qu'une partie des frais] aux coûts effectifs de l'exécution des sanctions n'ont pas encore abouti.

## D) Création de nouvelles places pour l'exécution de mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu fermé

Extrait du rapport de la CLDJP :

*Le Centre d'accueil pour adultes en difficultés (CAAD) à Saxon/VS, établissement non-concordataire régi par une fondation de droit privé, accueille depuis plusieurs années des personnes provenant majoritairement des cantons latins en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert selon l'art. 59 al. 2 du code pénal suisse<sup>2</sup>. Le Conseil de Fondation du CAAD a développé un projet d'ouvrir un secteur de 20 à 24 places pour l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP<sup>3</sup>. [...].*

*Les places ainsi créées seraient complémentaires à celles de [l'établissement] Curabilis dès lors que l'OFJ<sup>4</sup> estime à environ 150 à 200 le nombre de places manquantes dans le concordat latin pour le traitement institutionnel des troubles mentaux.*

*Ce projet a été présenté par les différents partenaires impliqués à l'occasion de la séance de la Commission concordataire latine du 25 février 2016 [...]. La CCL et la Conférence latine ont formulé un préavis favorable dans la mesure où les places ainsi créées répondront à l'évidence à un besoin concordataire.*

→ La Commission salue le projet d'ouvrir au CAAD un secteur destiné à l'exécution de mesures en milieu fermé, une solution pragmatique, qui promet de pallier un manque de places flagrant.

## E) Etablissement fermé pour jeunes filles

Extrait du rapport de la CLDJP :

*Le groupe de travail du projet de l'EFPP Dombresson<sup>5</sup> (GT-Dombresson) a étudié toutes les possibilités de transformation de l'existant, et ceci dans la plupart des cantons romands, dans le but d'éviter des coûts trop importants. Il s'est avéré [...] qu'une première expérience limitée à quatre places paraissait suffisante.*

*Le GT-Dombresson a enfin trouvé, fin 2014, un accueil favorable de la part du Foyer St-Etienne de Fribourg, devenu en janvier 2016 la Fondation de Fribourg pour la Jeunesse. Et c'est au sein de son unité de Time Out, structure fermée offrant jusqu'ici des séjours d'observation pour mineurs de toute la Suisse romande, que pourront être proposées les*

<sup>2</sup> Mesure thérapeutique institutionnelle pour le traitement du trouble d'une personne ayant commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ; à effectuer dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution de mesures (→ art. 59 CP).

<sup>3</sup> L'exécution dans un établissement fermé est requise en cas de risque de fuite ou de récidive.

<sup>4</sup> Office fédéral de la justice.

<sup>5</sup> Etablissement fermé pour jeunes filles.

*mesures de placement de jeunes filles au sens de l'art. 15 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs<sup>6</sup>.*

*Un accord en vue d'une étude de faisabilité à ce sujet a été donné en janvier 2015 par le canton de Fribourg, à la condition que ce dernier ne doive pas supporter d'éventuelles charges d'investissement ou de fonctionnement en lien avec le projet et que la poursuite de celui-ci au-delà de la phase-test de 4 ans soit une option envisageable. [...]*

*En décembre 2015, le président du GT-Dombresson a obtenu l'accord de l'OFJ quant à l'extension de la mission de Time-Out, extension appelée Time-Up. A mi-février 2016, le concept du projet Time-Out/Time-Up a pu être envoyé à l'OFJ pour aval.*

→ La Commission approuve la création d'une petite structure de quatre places pour la détention de jeunes filles en milieu fermé. Cette expérience permettra d'établir la nécessité d'une telle structure.  
Elle salue particulièrement le choix de collaborer pour cela avec une institution existante plutôt que de créer un établissement nouveau.

Le Locle / Fribourg, le 5 octobre 2016.

Au nom de la Commission interparlementaire  
Détention pénale:

André Frutschi (NE), président      Reto Schmid, secrétaire

---

<sup>6</sup> Le placement d'un jeune (chez des particuliers ou dans un établissement adéquat) est ordonné si l'éducation ou le traitement nécessaire ne peuvent être assurés autrement (→ [art. 15 DPMIn](#)).